

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Communautaire, convoqué le 9 décembre 2022, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **15 décembre 2022** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68

Nombre de conseillers présents à la séance : 46

Nombre de conseillers absents à la séance : 5

Nombre de conseillers en exercice : 68

Nombre de conseillers représentés : 17

Nombre de conseillers suppléés : 1

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Maryline MONTEILLET, Charly DELAMAIDE, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Yvette BASTID, Elisa BASTIDE, Jamal BELAIDI, Bernard BERTHELIER, Hubert BONHOMMET, Nadine BRUEL, Philippe COUDERC, Géraud DELPUECH, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Cécile GANE, Marie-Jeanne PETERS, Evelyne LADRAS, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Maxime MURATET, Jean-Paul NICOLAS, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Philippe SENAUD, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Luc TOURLAN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC, Véronique VISY

ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :

Jean-Luc LENTIER (représenté par Isabelle LANTUEJOUL), Nathalie GARDES (représentée par Michel BAISSAC), Alain COUDON (représenté par Pierre MATHONIER), Catherine AMALRIC (représentée par Géraud DELPUECH), Jean-François BARRIER (représenté par Louis ESTEVES), Patricia BENITO (représentée par Jean-Luc DONEYS), Vanessa BONNEFOY (représentée par Christophe PESTRINAUX), Elise BRUGIERE (représentée par Stéphane FRECHOU), Thierry CRUEGHE (représenté par Jean-Louis VIDAL), Aurélie DEMOULIN (représentée par Sébastien PRAT), Philippe FABRE (représenté par Philippe MAURS), Claudine FLEY (représentée par Charly DELAMAIDE), Mireille LABORIE (représentée par Christian FRICOT), Sylvie LACHAIZE (représentée par Jamal BELAIDI), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Bernard BERTHELIER), Valérie RUEDA (représentée par Philippe COUDERC), Frédéric SERAGER (représenté par Magali MAUREL)

ÉTAIENT ABSENT(E)S :

Yves ALEXANDRE, Christelle CHASTEL, Michel COSNIER, Chloé MOLES, Guy SENAUD

Madame Elisa BASTIDE a été élue secrétaire de séance.

N° DEL_2022_124 : URBANISME ET HABITAT / DÉFINITION DES MODALITÉS DE CONCERTATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI-H)

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis VIDAL

Conformément aux dispositions de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, « sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le Plan Local d'Urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale (...) décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

Par arrêtés en date du 18 janvier et du 11 mars 2022, le Président de la CABA a prescrit la modification n° 1 du PLUi-H dans le but d'apporter plusieurs ajustements à ce document d'urbanisme afin d'accroître son caractère opérationnel et de mieux l'adapter aux projets actuels.

Pour rappel, la procédure de modification n° 1 du PLUi-H est destinée notamment à :

- faire évoluer le profil urbain de quelques secteurs au sein de la zone urbaine ;
- orienter le zonage agricole vers un zonage naturel et inversement sur divers secteurs ;
- modifier le zonage d'un secteur d'une zone 1AU vers une zone 2AU ;
- modifier le contenu d'Orientations d'Aménagement et de Programmation ;

- classer en espace boisé classé la forêt de Branviel ;
- modifier la vocation d'une partie d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées sur le secteur de Leyritz, sur la Commune de Crandelles.

Il est précisé que les objectifs de la modification n° 1, tels que définis dans les arrêtés sus-visés, sont maintenus.

Suite à la réalisation de l'examen au cas par cas du dossier, l'Autorité Environnementale a décidé de soumettre le projet de modification n° 1 du PLUi-H à évaluation environnementale.

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, les procédures de modification soumises à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une concertation obligatoire.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu la Charte de Gouvernance pour le suivi et l'évolution du PLUi-H approuvée par délibération n° DEL_2019_199 en date du 17 décembre 2019 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Président n° ARR_2022_003 en date du 18 janvier 2022 prescrivant la modification n° 1 du PLUi-H ;

Vu l'arrêté du Président n° ARR_2022_012 en date du 11 mars 2022 complétant l'arrêté n° ARR_2022_003 susdit ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale n° 2022-ARA-KKU-2765 en date du 9 septembre 2022 soumettant le projet de modification n° 1 du PLUi-H à évaluation environnementale ;

Considérant que, lors de la prescription de la modification n° 1 du PLUi-H, les analyses faites par la CABA avec l'appui de son bureau d'études n'avaient pas identifié d'enjeux particuliers de nature à motiver une telle évaluation environnementale ;

Considérant que la décision de l'Autorité Environnementale s'impose et, de ce seul fait, ajoute à la procédure deux formalités administratives supplémentaires à savoir une concertation et une enquête publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.103-3 du Code de l'Urbanisme, il convient en conséquence de définir les modalités de cette concertation sur le projet de modification n° 1 du PLUi-H ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'ouvrir une concertation du public sur le projet de modification n° 1 du PLUi-H dès l'approbation de la présente délibération, sur l'ensemble du territoire communautaire ;

- d'approuver les modalités de concertation suivantes :
 - mise à disposition du public d'une notice de présentation au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres ;
 - mise à disposition du public d'un registre de concertation papier au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres ;
 - possibilité de déposer toutes observations sur le projet de modification n° 1 par mail à l'adresse plui@caba.fr ;
 - mise en ligne d'un article sur le site internet de la CABA.

Le bilan de cette concertation sera présenté devant le Conseil Communautaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet sera soumis aux personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et à l'Autorité Environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n° 1 du PLUi-H sera soumis à enquête publique réalisée par le Président de la CABA conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et dans les mairies des communes membres durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée conformément à la législation en vigueur en la matière et sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.